



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



DRT LESPERON

168, Chemin du Bouscat

40260 LESPERON

Référence : 0052.01642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 avril 2022 de l'installation classée située au 168, Chemin du Bouscat 40260 LESPERON exploitée par la société DRT.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : DRT
- Adresse : 168, Chemin du Bouscat 40260 LESPERON
- Code AIOT : 0052.01642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut
- Statut IED : IED

Créée en 1932, la société « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme). À partir de 1965, DRT ajoutait à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie.

Le site DRT de LESPERON s'étend sur un terrain de 17 hectares, pris sur l'emprise de la commune de LESPERON, dans le département des LANDES (40). Il est accessible par l'autoroute A63 (axe Bordeaux-Bayonne). Son activité est centrée sur la transformation de la colophane. Les produits finis servent de matières premières pour de multiples applications (fabrication de caoutchouc, d'adhésifs, d'encres d'imprimerie, de chewing-gums et de parfums).

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur la mise en œuvre des actions de surveillance des rejets aqueux émis par le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance de la qualité des rejets aqueux

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai pour mise en œuvre des actions correctives
Autosurveillance des eaux résiduaires sur les paramètres primaires, secondaires et tertiaire – Eaux pluviales	Art. 9.5.1.1 AP 02/02/2010	Non	15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre une surveillance de la qualité des effluents résiduaires mis en infiltration sur le site. Cependant, celle-ci n'est pas correctement menée conformément aux dispositions spécifiées par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 2 février 2010 notamment pour ce qui concerne la surveillance du paramètre hydrocarbures totaux.

Il convient que l'exploitant procède à minima hebdomadairement ou avant chaque infiltration à une surveillance des paramètres primaires (la surveillance de la DBO5 peut être effectuée toutes les 10 infiltrations). Les résultats de cette surveillance sont enregistrés dans l'outil GIDAF.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle :
Respect des VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel –
Effluent 2 assimilé eaux pluviales

Référence réglementaire : Art. 4.3.8.2 AP 02/02/2010
Thème : Respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux – Effluent 2
Prescription contrôlée : Sauf précipitation exceptionnelle (plus intense que la décennale), le volume annuel d'effluent infiltré est inférieur à 30 000 m ³ .
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant précise que les conditions exceptionnelles de pluviométrie au cours de l'année 2021 ont occasionné un volume d'effluents rejetés à l'environnement par infiltration de l'ordre de 31 000 m ³ . En 2020, le volume infiltré s'est porté à 23 181 m ³ . Les volumes associés aux purges du circuit de production de vapeur et aux purges de déconcentration des TAR n'ont pas évolués entre 2020 et 2021 et sont de l'ordre respectivement de 4 900 m ³ /an et 5 300 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Néant

Nom du point de contrôle :
Respect des VLE des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel –
Effluent 3 Eaux résiduaires chimiques

Référence réglementaire : Art. 4.3.8.3 AP 02/02/2010
Thème : Respect des valeurs limites d'émissions associés aux ERC
Prescription contrôlée : <p>Pour les effluents résiduaires évacués hors du site en vue d'une épuration avant rejet, le flux maximal annuel de DCO autorisé en évacuation à la STEP de DRT VSG est de 130 tonnes.</p> <p>La société transmet chaque année à la préfecture un bilan de la production et de l'élimination des divers effluents résiduaires produits sur son site de Lesperon. Ce bilan quantifie les productions et précise les filières utilisées.</p> <p>L'exploitant limite sa production aux capacités d'élimination de ses eaux résiduaires disponibles.</p>
Constats : <p>Au cours de l'année 2021, l'exploitant de DRT Lesperon a évacué 1024 m³ d'effluents résiduaires à la station de traitement de DRT Vielle Saint Girons. Ce flux de polluant admis à la STEP, de l'ordre de 93 tonnes de DCO/an, représente environ 1 % de la capacité de traitement de la STEP en DCO.</p>
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Néant

Nom du point de contrôle :

Autosurveillance des eaux résiduaires sur les paramètres primaires, secondaires et tertiaire – Eaux pluviales

Référence réglementaire : Art. 9.5.1.1 AP 02/02/2010

Thème : Fréquences, modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Le caractère non polluant des eaux dont l'infiltration est prévue est vérifié toutes les semaines. Les valeurs des paramètres physico-chimiques signés « critères primaires » dans l'article 4.3.8.2, sont notamment mesurées à cette occasion. En dérogation à la disposition précédente, la mesure de la DBO5 peut être effectuée qu'à l'occasion d'une vidange sur 10 et sans obtention du résultat préalablement à la vidange. L'exploitant suit et enregistre le volume d'effluents infiltrés.

Chaque trimestre, avant l'une des opérations de vidange pour infiltration, l'exploitant élargit la gamme des polluants recherchés aux paramètres physico-chimiques désignés « critères secondaires », dans l'article 4.3.8.2.

Chaque année, avant l'une des opérations de vidange pour infiltration, l'exploitant élargit encore la gamme des polluants recherchés aux paramètres physico-chimiques désignés « critères tertiaires », dans l'article 4.3.8.2. Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), les prélèvements et analyses correspondants sont confiés, par l'exploitant, à un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement). L'analyse annuelle comprend également la recherche des substances utilisées sur le site et présentes dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'ICPE, ainsi que la mesure d'un paramètre global représentatif de la toxicité de l'effluent sur la vie aquatique, choisi par l'exploitant.

Constats :

Pour la surveillance des paramètres primaires, l'exploitant affirme procéder avant chaque infiltration à une mesure des paramètres pH et DCO. Cependant, les paramètres DCO et HCT ne sont déclarés dans l'outil GIDAF que mensuellement. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure de présenter lors de l'inspection les relevés du paramètre DCO effectués avant chaque infiltration. L'exploitant précise par ailleurs que le paramètre HCT n'est effectué que toutes les 10 infiltrations. Or, conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation, une surveillance du paramètre HCT doit être effectuée hebdomadairement ou dans la pratique avant chaque infiltration. Le paramètre DBO5 est lui effectué toutes les 10 infiltrations conformément à la réglementation.

La surveillance des eaux résiduaires mises en infiltration effectuées par l'exploitant n'a pas révélé de non-conformités aux valeurs limites d'émission spécifiées par l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Pour le suivi de la qualité des eaux résiduaires sur le paramètre secondaire, l'exploitant procède au contrôle de ces paramètres tous les trimestres conformément aux dispositions spécifiées l'arrêté préfectoral d'exploitation du 02 février 2010.

Pour l'année 2021, toutes les mesures des paramètres secondaires effectuées par l'exploitant respectent les VLE.

En 2021, l'exploitant a effectué la surveillance annuelle des paramètres primaires, secondaires et tertiaires par un organisme agréé. Cette surveillance a permis de constater une conformité des rejets sur les paramètres analysés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives

Proposition de suites :

Il convient que l'exploitant procède à la correcte mise en œuvre du programme de surveillance de la qualité des effluents résiduaires mis en infiltration comme spécifiée par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 2 février 2010.

À cet effet, l'exploitant procède hebdomadairement à une surveillance des paramètres primaires spécifiés par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 2 février 2010 (la surveillance de la DBO5 peut être effectuée toutes les 10 infiltrations).

L'exploitant enregistre les mesures effectuées dans l'outil GIDAF.

